

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

[TRADUCTION]

Ottawa, le 29 octobre 2013

DOSSIER : 2013-UO/TI-18

TITULAIRE DE DROIT D'AUTEUR INTROUVABLE

Licence non exclusive délivrée à Wendy Mitchinson, Bright (Ontario), pour la reproduction et la communication au public, par télécommunication, de trois images publicitaires

Conformément aux dispositions du paragraphe 77(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur accorde une licence à Wendy Mitchinson, comme suit :

- (1) La licence autorise la reproduction et la communication au public, par télécommunication, de trois images d'annonces publicitaires pour les produits pharmaceutiques suivants :
 - Ionamin – Annonce publiée dans le *Journal de l'Association médicale canadienne*, 13 juillet 1963, vol. 89, n° 2, p. 30 ;
 - Biphétamine – Annonce publiée dans le *Journal de l'Association médicale canadienne*, 4 mars 1961, vol. 84, n° 9, p. 13 ;
 - Probese – Annonce publiée dans le *Canadian Doctor*, mars 1956, vol. 22, n° 3, p. 73.

Le tirage des œuvres est limité à 600 exemplaires papier.

La délivrance de cette licence ne libère pas le titulaire de l'obligation d'obtenir une autorisation pour toute utilisation non visée par cette licence.

- (2) La licence expire le 31 octobre 2023. Les utilisations autorisées doivent donc être terminées avant cette date.
- (3) La licence est non exclusive et valide seulement au Canada. Ailleurs, c'est la loi du pays qui s'applique.

- (4) Le titulaire de la licence versera la somme de 366 \$ (122 \$ pour chaque image) à la *Canadian Artists Representation Copyright Collective* (CARCC) qui pourra disposer de ce montant selon ce qu'elle jugera utile pour ses membres en général. La CARCC s'engage toutefois à rendre ce montant à toute personne qui établit, avant le 31 octobre 2028, qu'elle est titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre visée par la présente licence.
- (5) La présente licence ne prend effet qu'à compter du moment où la CARCC produit, auprès de la Commission, un avis confirmant qu'elle a touché le montant fixé au paragraphe (4) pour les redevances et qu'elle s'engage à respecter les conditions qui sont modalités prévues dans ce même paragraphe.

Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles McDougall', written in a cursive style.

Gilles McDougall